

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Occupation du Domaine Public - Val de Scie à Nueil Les Aubiers

Décision D-2023-011

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L2122-20, relatif aux occupations du domaine public des collectivités territoriales et leurs établissements ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L2125-1, relatif aux occupations du domaine public à titre gratuit ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L5211-10, relatif au régime de délégation du Président ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant la « conclusion et révision de location pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser l'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais par l'association APEL Saint Jacques de Compostelle de Nueil Les Aubiers pour l'organisation d'une course d'orientation, et d'en fixer les conditions par convention.

ARTICLE 2 : Les conditions d'occupation sont les suivantes :

- Désignation du domaine public :
Le site de Val de Scie constitué des parcelles 017 AK 0037, 017 AK 0040, 017 AK 0093, 017 AK 0161, 017 AK 0254, 017 AK 0280, 017 AK 0347, 017 AK 0546 et 017 AK 0549, et plus particulièrement concernée par cette occupation, la parcelle cadastrée : 017 AK 0161, sur laquelle une balise de course d'orientation sera déposée.
- Prise d'effet :
Dimanche 22 janvier 2023
- Redevance :
Occupation à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 10/01/2023

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le~~1.7~~.....~~JAN. 2023~~.....

Notifié ou publié le~~1.7~~.....~~JAN. 2023~~.....

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

